Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES (REDEVANCE SPECIALE)

La présente convention est signée :

Entre :

Nom :

Adresse :

N° Siret : APE :

Représenté par : agissant en qualité de :

E-mail : Téléphone :

Ci-après désigné **l'USAGER PROFESSIONNEL**

Et :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD-OISE (CCSSO)
30 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS

Ci-après désigné **la COLLECTIVITE**

Représentée par : **Monsieur Guillaume MARECHAL,** agissant en qualité de **Président de la CCSSO**

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

La **COLLECTIVITE** est compétente en matière de collecte, de traitement, de tri et de valorisation des emballages, des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Conformément à la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992, codifiée aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 1520 du code Général des Impôts, elle a décidé d'instituer une redevance spéciale pour tous les producteurs (artisans, commerçants, entreprises, administrations, professions libérales) de déchets assimilés aux ordures ménagères, qui désirent bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets dans le cadre du service public aux particuliers sur les communes d'**Aumont en Halatte, Chamant, Courteuil, Fleurines et Senlis**.

A ce titre, la **COLLECTIVITE** contractualise avec chaque producteur générant des volumes de déchets supérieurs à 240 litres hebdomadaires pour les flux déchets assimilés aux ordures ménagères, dans la limite de 15 m^3 hebdomadaires tous flux confondus.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de la **COLLECTIVITE** et **l'USAGER PROFESSIONNEL**, dans le cadre du service de collecte et d'élimination des déchets non-ménagers assimilés aux ordures ménagères.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2.1 Collecte et traitement des déchets

La **COLLECTIVITE** assure la collecte et le transport des déchets assimilés aux ordures ménagères. La compétence traitement a été transférée au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), lequel gère le tri des emballages et papiers, la valorisation énergétique des déchets non valorisables et la gestion des déchetteries.

2.2 Responsabilités

La **COLLECTIVITE** est responsable de la bonne exécution des services de collecte en porte à porte, ainsi que de l'acheminement de ces déchets vers les installations du SMDO.
Pour les **USAGERS PROFESSIONNELS** dont le volume d'emballages est supérieur à 1,1 m^3 par semaine, la collectivité remettra une attestation annuelle de collecte et de valorisation (pour les flux papiers, cartons et plastique d'emballage de type ménager), au plus tard le 31 mars de l'année N+1, conformément à l'article D. 543-284 du code de l'environnement. (*)

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER PROFESSIONNEL

3.1 Obligations générales

L'USAGER PROFESSIONNEL s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires résultant notamment :

- De la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Du décret du 2016-288 relatif à la valorisation des emballages non ménagers ;
- De l'article 541-21-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation de trier à la source les biodéchets si la production est supérieure à 10 t. / an (5 t. à compter du 01/01/2023) en vue d'une valorisation, prestation qui n'est pas proposée dans le cadre de la présente convention.
- Du règlement de collecte et des délibérations du conseil communautaire.

3.2 Contenants

L'USAGER PROFESSIONNEL est tenu de présenter ses déchets en conteneurs roulants d'un volume de 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres, conformes aux Normes Européennes EN 840 1 à 6.
En cas d'impossibilité du stockage des conteneurs roulants, des sacs rouges à lien coulissant d'un volume de 100 litres seront attribués, par rouleau de 25 unités.

- Pour les emballages et papiers objet d'une collecte sélective, les conteneurs sont mis à disposition par la collectivité ;
- Pour les déchets assimilables aux ordures ménagères, les conteneurs sont mis à disposition par la collectivité sous forme de location maintenance, laquelle comprend les réparations et le renouvellement des conteneurs.

La Collectivité identifiera par un marquage spécifique les conteneurs de **L'USAGER PROFESSIONNEL.**

3.3 Modalités de collecte

a) Les points de Collecte :
Seuls les conteneurs identifiés seront collectés. Le **L'USAGER PROFESSIONNEL** les déposera en un seul point sur le domaine public la veille du jour de ramassage. Après collecte les conteneurs seront retirés du domaine public. Tout autre point de regroupement de conteneurs ne sera pas collecté. Les déchets en vrac ou déposés dans des conteneurs non identifiés ne seront pas collectés. Si le volume hebdomadaire défini par **L'USAGER PROFESSIONNEL** s'avère insuffisant, celui-ci devra prendre contact avec la **COLLECTIVITE** afin de réévaluer son gisement.

b) Fréquence de Collecte :
La Collecte aura lieu conformément au calendrier de collecte défini tous les ans. Les horaires de passage sont variables et fonction des quantités présentées à la collecte ; ils ne peuvent donc être garantis de manière précise.
En cas de non-conformité des déchets avec le règlement de collecte, la **COLLECTIVITE** le fera constater à **L'USAGER PROFESSIONNEL,** qui prendra toute disposition pour y remédier.

Article 4 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est maintenue pour les producteurs soumis, elle correspond au service suivant :

	Volume Hebdomadaire en litre	Nombre de semaines de production	Volume hebdomadaire m3
Déchets résiduels	240	52	12.48
Emballages et Papiers	240	52	12.48
Déchets Verts	240	52	12.48

Article 5 : DETERMINATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le coût du service pris en compte pour le calcul de la Redevance Spéciale, intègre l'ensemble des charges s'y afférents :

- Location maintenance des conteneurs ou fourniture de sacs,
- Coût de collecte,
- Coût de traitement,
- Frais de gestion du service.

5.1 Montant de la redevance spéciale
Le montant de la Redevance Spéciale est déterminé en fonction de la dotation en conteneurs choisie par **L'USAGER PROFESSIONNEL,** du volume des containeurs (défini dans l'article 3.2), de la fréquence de collecte hebdomadaire et du nombre de collecte annuelle,

5.2 Modalités de calcul de la Redevance Spéciale

Le prix unitaire (par m^3) de la redevance est fixé annuellement par délibération de la **COLLECTIVITE**. **L'USAGER PROFESSIONNEL** sera informé annuellement de ces évolutions de prix.

Le coût de la Redevance Spéciale est défini selon les formules ci-dessous :
Pour les déchets résiduels : ((nombre de conteneurs x volume du conteneur x fréquence de collecte – seuil hebdomadaire de 240 litres) x nombre de semaine de production) x 22.55 €/1000
Pour la mise à disposition des conteneurs de déchets résiduels : ((nombre de conteneurs x volume du conteneur) – seuil annuel de 240 litres) x 45 €/1000

Article 6 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du , pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois ; la résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des clauses du présent contrat et des dispositions du règlement de collecte mentionnées à l'article 3 de la présente convention, le contrat pourra être résilié dans un délai d'un mois, après mise en demeure infructueuse de **L'USAGER PROFESSIONNEL** par la **COLLECTIVITE**, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : CONTESTATION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif d'Amiens.

Pour tout renseignement :
Service Environnement
03 44 99 08 61
environnement@ccsso.fr

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES (REDEVANCE SPECIALE)

A compléter par **l'USAGER PROFESSIONNEL**

Nom :

Adresse :

E-mail : **Téléphone :**

Déchets résiduels (Bac couvercle rouge ou bac gris autocollant rouge)

Nombre de semaine	**Fréquence** *(1 ou 2 fois par semaine)*	**Nombre de conteneur**	**Volume des conteneur**	**Facturation** *(22.55€/1000 litres)*	**Mise à disposition de conteneur** *(45€/an pour 1000 litres hebdo)*	**Total/an**

Sélectif (Bac couvercle jaune)

Nombre de semaine	**Fréquence** *(1 ou 2 fois par semaine)*	**Nombre de conteneur**	**Volume du ou des conteneur(s)**

Fait à le

Pour **L'USAGER PROFESSIONNEL**, Pour la **COLLECTIVITE,**

(*)

Attestation de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois prévue par l'article D. 543-284 du code de l'environnement

(MODELE DEFINI PAR L'ARRETE DU 18-07-2018 PUBLIE AU J.O.R.F N°0173 DU 29 JUILLET 2018)

Attestation n° : | **Année :**

1. Emetteur de l'attestation

Nom :
Adresse :

N° SIRET :
Tél :
Mél ou Fax :
Personne à contacter :

☐ Exploitant d'une installation de valorisation

ou

☐ Intermédiaire assurant une activité de collecte, de tri, de négoce de déchets en vue de leur valorisation

1.A
Récépissé n° :
Département :
Activité déclarée en préfecture :
Date de limite de validité :

2. Origine des déchets

Nom :
Adresse :

N° SIRET :
Tél :
Mél ou Fax :
Personne à contacter :

☐ Producteur du déchet

ou

☐ Détenteur du déchet *(y compris intermédiaire et prestataire de gestion des déchets)*

3. Flux de déchets pris en charge

3.A Dénomination usuelle des déchets :

3.B ☐ Triés *(une seule des 5 natures principales de déchets - cocher la case correspondante en 3.D)*

3.C ☐ En mélange *(deux ou plusieurs natures de déchets - cocher les cases correspondantes en 3.D)*

3.D
Déchet de papier/carton : ☐
Déchet de métal : ☐
Déchet de plastique : ☐
Déchet de verre : ☐
Déchet de bois : ☐

4. Quantités de déchets prises en charge *(exprimées en tonne)*

Modalité de quantification :

4.A	☐ Collectées/réceptionnées	:	t	☐ Quantités pesées	ou	☐ Quantités estimées
4.B ☐ Transférées 4.C ☐ Valorisées		:	t	☐ Quantités pesées	ou	☐ Quantités estimées
4.D	☐ Refus et freinte	:	t	☐ Quantités pesées	ou	☐ Quantités estimées

5. Destinations de valorisation finale des déchets

(Indiquer, par nature de déchet, les types d'installations au sein desquelles les déchets ont été valorisés ainsi que leur répartition en pourcentage)

Nature de déchet	Type d'installation	Répartition		Nature de déchet	Type d'installation	Répartition	
Papier/carton			%	Plastique			%
			%				%
Métal			%	Verre			%
			%				%
				Bois			%
							%

6. Date et signature de l'émetteur de l'attestation :